

ponsabilité, toutes les fois qu'une « partie de la faute qui a provoqué l'accident est imputable à la victime », et que cette disposition doit être appliquée par analogie au cas où il y a concurrence de causes entre la faute de la victime et une circonstance fortuite (voir arrêts du Tribunal fédéral *Rec. off.* XXIV, 2, p. 457). Toutefois en l'espèce, la faute du demandeur est telle qu'il y a lieu de dire qu'en contrevenant à la défense catégorique qui lui était faite de quitter sa place, il a pris sur lui le risque de toute circonstance fortuite qui pouvait venir s'ajouter à sa désobéissance (voir l'arrêt précité, p. 458, ainsi que l'arrêt rendu le 19 septembre 1902 dans la cause Hagnauer & C^{ie} c. Egli). Cette conséquence est d'autant plus impérieuse qu'en interdisant à Chioso de s'approcher de la machine, le sieur Créatin lui avait cité l'exemple d'un accident récent survenu dans un atelier voisin. Le demandeur est donc non seulement *censé* avoir pris sur lui le risque d'un sinistre, mais il a effectivement encouru ce risque sciemment et résolument.

Dans ces conditions, il ne peut naturellement être question de libérer Chioso, même partiellement, de la responsabilité de son acte, mais il convient au contraire de rejeter sa demande, en vertu de la disposition de l'art. 2 i. f. de la loi de 1881.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours est déclaré fondé, et la demande est rejetée ; en conséquence, le jugement de la Cour de Justice civile de Genève, du 13 décembre 1902, est annulé.

II. — Les frais cantonaux sont mis à la charge du demandeur ; les tribunaux cantonaux statueront sur le montant de ces frais.

5. Arrêt du 12 mars 1903, dans la cause
Küstner frères, déf., rec., contre Brülhart, dem., int.

Faute de la victime. **Faute concomitante** du fabricant : défauts d'appareils de protection dans une usine électrique, art. 2, chiffre 4 loi sur les fabriques, art. 5 litt. b resp. fabr. Rapport de cause à effet entre la défectuosité et le fait de l'accident.

Les frères Küstner possèdent aux Eaux-Vives (Genève) des usines, soit ateliers électriques actionnés par l'électricité.

Joseph-Eugène Brülhart était employé depuis trois ans chez les frères Küstner ; il était, entre autres, spécialement préposé au nettoyage des dynamos actionnant la force motrice des dits ateliers. Le dimanche 23 mars 1902 Brülhart se rendit à l'usine à cet effet, comme d'habitude, à 9 heures du matin. Il fut trouvé mort dans la petite pièce où se trouvent les dynamos, la main gauche serrant les fils qui sont placés derrière le tableau de marche, fils transportant un courant électrique de cinq cents volts. Il n'y a aucune contestation sur le fait que la mort de Brülhart a été causée par l'électricité qui circulait en ce moment dans ces fils. Brülhart était âgé, au moment de sa mort, de 33 ans révolus, étant né le 16 novembre 1868 ; il gagnait un salaire quotidien de 5 fr. 75 c. Il ne laissait que sa veuve, âgée de 29 ans.

Dame veuve Brülhart a formé contre Küstner frères une demande tendant à la condamnation de ceux-ci en 20 000 fr. d'indemnité.

Küstner frères, sans contester être soumis à la responsabilité spéciale imposée aux fabricants, ont estimé n'être tenus à aucune indemnité par le fait de la mort de leur employé. Ils attribuent ce décès à la propre faute de la victime, et émettaient même l'hypothèse, sur laquelle ils n'ont pas insisté à l'audience devant le Tribunal de céans, qu'il serait la conséquence d'un acte volontaire de la part de Brülhart, soit d'un suicide.

Le tribunal de première instance, après avoir procédé à

des enquêtes, a, par jugement du 14 juillet 1902, débouté la demanderesse dame Brühlhart de ses conclusions, par des motifs qui peuvent être résumés comme suit :

La mort de Brühlhart a été causée par le seul fait qu'il avait saisi de la main gauche les fils électriques placés derrière le tableau ; c'était par suite d'une faute de sa part que le courant électrique n'était pas arrêté, ainsi que l'ordre lui en avait été donné, alors qu'il procédait à son travail de nettoyage ; il n'est pas admissible que cette mort fût la conséquence d'un simple accident, soit de la glissade de Brühlhart sur l'asphalte mouillée ; les mesures de précaution que la demanderesse reprochait à Küstner d'avoir négligées dans l'installation de leurs ateliers n'auraient pas empêché la mort de la victime ; le tribunal ignore si c'est volontairement ou non que Brühlhart avait saisi les fils électriques avec la main. En résumé Brühlhart, au mépris des instructions précises par lui reçues et sans égard à la prudence qu'il aurait dû observer en présence d'un danger qu'il connaissait par expérience professionnelle et contre lequel il avait été suffisamment prévenu et qui était du reste apparent, a causé lui-même l'accident mortel du 23 mars 1902. La demanderesse n'a prouvé ni une faute concomitante à la charge des défendeurs, ni l'existence d'un cas fortuit, et ceux-ci sont en droit d'invoquer le motif de libération prévu à l'art. 2 *in fine* de la loi du 25 juin 1881 plus haut citée.

La veuve Brühlhart ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour de Justice civile, après nouvel interrogatoire des parties et de témoins, a, par arrêt du 31 janvier 1903, réformé la sentence des premiers juges et condamné Küstner frères à payer à la demanderesse la somme de 3000 fr. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

Il résulte en fait de l'instruction que Brühlhart était chargé, ensuite de son expérience spéciale comme électricien, de venir le dimanche matin à l'atelier pour procéder au nettoyage des dynamos servant à produire la force motrice, appareils installés dans une cabine assez étroite, construite dans une cour. Le courant électrique, d'une force de 500 volts, peut

être arrêté à la machine même, mais, dans ce cas, le courant continue à arriver dans la cabine, et en particulier au tableau de distribution, tableau en marbre placé dans la cabine en face des dynamos, à 10 ou 15 centimètres de la paroi, et derrière lequel passent des fils non enveloppés. Brühlhart avait reçu l'ordre formel et général d'arrêter entièrement le courant avant de procéder au nettoyage de la dynamo ; pour ce faire il lui fallait passer dans un atelier voisin, monter au premier étage puis, avec une petite échelle, aller jusqu'au point du plafond où le courant pénètre dans l'usine. Cette opération ne présentait ni difficulté ni danger. Le 23 mars 1902, jour de l'accident, Brühlhart omit de se livrer à cette opération avant de commencer son travail de nettoyage. Il paraît avoir été foudroyé presque instantanément. Küstner frères n'ont pas rapporté la preuve que Brühlhart se serait volontairement donné la mort. Il est très difficile de s'expliquer pourquoi Brühlhart a saisi les fils électriques qui passaient derrière le tableau, et il paraît peu vraisemblable que ce soit, ainsi que le prétend la demanderesse, pour se retenir d'une chute ; il paraît avoir voulu nettoyer, directement avec la main, ces fils, sur lesquels pendaient quelques filaments de chanvre. Par ce fait Brühlhart a commis en tout cas une très grave imprudence, vu son expérience en matière d'installations électriques. Cette imprudence a été la conséquence d'une négligence et d'une désobéissance de sa part ; avant d'entrer dans la cabine, il aurait dû interrompre le courant, les dynamos n'ayant pas à fonctionner ce matin-là. Brühlhart aura été conduit à cette imprudence par l'obligation où il se trouvait, pour procéder à l'interruption du courant, de se rendre à une assez grande distance, dans un autre local, et il paraît certain que si, comme cela a été fait plus tard, un interrupteur du courant avait été installé à l'entrée de la cabine, Brühlhart n'aurait pas manqué de s'en servir, pour exclure le danger d'être foudroyé en portant la main derrière le tableau. Le grief tiré par veuve Brühlhart d'une installation défectueuse est donc fondée en quelque mesure ; en revanche les griefs de même nature invoqués par dame

Brühlhart, et fondés sur le défaut de distance entre le mur et le tableau, de l'absence d'un plancher isolateur, de l'usage de cordes au lieu de courroies de transmission, de l'absence de treillis protégeant le tableau, n'ont pas une grande valeur, ainsi que la Cour a pu le constater lors de la visite des lieux. L'absence des modifications qui, selon la demanderesse, auraient dû être apportées à l'installation électrique dès sa création, n'apparaît pas comme pouvant constituer une faute à la charge des défendeurs. Quant à la quotité de l'indemnité, vu la faute de Brühlhart, et vu la faute concomitante des défendeurs, constatée plus haut, il se justifie, dans ces conditions de fait, aux termes de l'art. 5, al. b de la loi fédérale du 25 juin 1881, de ne mettre à la charge de Küstner frères que la moitié de l'indemnité à laquelle aurait droit la demanderesse si aucune imprudence, aucune violation des prescriptions qui avaient été imposées à son défunt mari n'avaient été établies. En prenant en considération le gain annuel de Brühlhart, soit 1725 fr., dont $\frac{1}{3}$ environ peut avoir été consacré par lui à l'entretien de sa femme, celle-ci aurait droit au capital d'une rente viagère de 575 fr., soit à une somme de plus de 10 000 fr., qui aurait, en tous cas, été réduite au maximum légal de 6000 fr.; il y a donc lieu d'allouer à la veuve Brühlhart la moitié de cette dernière somme, soit un capital de 3000 fr.

C'est contre cet arrêt que Küstner frères ont recouru en temps utile en réforme au Tribunal fédéral, et ont conclu à ce qu'il lui plaise rétracter le dit arrêt, le mettre à néant, et, statuant à nouveau, débouter veuve Brühlhart de toutes ses conclusions.

La veuve Brühlhart, de son côté, a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. — Le seul moyen du recours consiste à prétendre que l'arrêt incriminé a fait une fausse application de l'art. 5, lettre b de la loi fédérale sur la responsabilité civile des fabricants du 25 juin 1881 en admettant comme faute concomitante le fait que l'employé préposé à l'arrêt du courant était

obligé de se rendre, pour interrompre celui-ci, à l'étage supérieur de l'atelier Stettler, distant d'une centaine de mètres.

2. — Ce moyen ne peut toutefois être accueilli. Les travaux que Brühlhart devait exécuter dans la pièce où se trouvaient les dynamos étaient de nature à exposer celui-ci à un danger mortel, et la moindre négligence de sa part pouvait entraîner pour lui des conséquences fatales. Un pareil état de choses exigeait, en conséquence, la présence d'installations permettant à cet employé de se mettre immédiatement et rapidement à l'abri du péril qui le menaçait. Ce risque professionnel considérable nécessitait la présence, à proximité immédiate, d'appareils de protection efficaces, et la légitimité d'une semblable exigence répond sans aucun doute au texte et à l'esprit de l'art. 2, al. 4 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, disposition portant qu'on prendra en général, pour protéger la santé des ouvriers et pour prévenir les accidents, toutes les mesures dont l'expérience a démontré l'opportunité, et que permettent d'appliquer les progrès de la science, de même que les conditions dans lesquelles on se trouve. Si, dès lors, la Cour de Justice civile a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, l'appareil interrupteur du courant se trouvait à une trop grande distance, et que ce fait constituait une défectuosité de l'installation, et par conséquent une faute concomitante attribuable aux recourants, cette appréciation juridique ne peut donner lieu à aucune critique fondée. Une pareille manière de voir est d'autant plus justifiée que, dans le cas actuel, il eût été très facile de placer l'appareil interrupteur à proximité immédiate du local occupé par les dynamos, ce qui eut lieu d'ailleurs dans la suite, mais trop tard, soit seulement après l'accident.

3. — Une autre question qui se pose dans l'espèce est celle du rapport de cause à effet entre la défectuosité signalée dans les susdites installations et le fait de l'accident. Ce point n'a pas fait l'objet d'une expertise, et néanmoins la Cour cantonale n'a pas hésité à résoudre la question de cau-

salité d'une manière affirmative. Or il s'agit ici d'un élément qui peut être laissé à l'appréciation du juge, et il n'existe aucun motif pour infirmer, à cet égard, celle formulée par l'instance précédente : il y a lieu en effet d'admettre, avec celle-ci, qu'un ouvrier prudent et rompu à son métier, comme l'était le défunt Brühlhart selon les données de l'instruction, n'eût certainement pas manqué d'interrompre le courant à haute tension qui lui a coûté la vie, si l'appareil interrupteur se fût trouvé plus à sa portée, et que l'accident eût été ainsi sans doute évité.

4. — Attendu que dans les circonstances particulières dans lesquelles se présente le cas actuel il se justifie d'admettre l'existence d'une faute grave à la charge de l'une et de l'autre des parties, et qu'en outre le dommage causé apparaît comme considérable, puisqu'il dépasse la somme de 10 000 fr. comme capital de la rente nécessaire à sa réparation intégrale, il n'y a pas lieu de faire subir d'ultérieure diminution à l'indemnité de 3000 fr. accordée à la demanderesse par la Cour cantonale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de Justice civile de Genève, le 31 janvier 1903, est maintenu.

6. Urteil vom 26. März 1903 in Sachen

Häring, Kl. u. Ber.-Kl., gegen **Eschan**, Bekl. u. Ber.-Bekl.

Selbstverschulden. Kausalzusammenhang mit Verletzung. Zufall als Milursache. — Bemessung der Entschädigung. (Verletzung der rechten Hand bei einem 24jährigen Maschinenschreiner.)

A. Durch Urteil vom 10. Februar 1903 hat das Obergericht des Kantons Solothurn die Klage in ihrem vollen Umfange abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat der Kläger Häring rechtzeitig und

formgemäß die Berufung an das Bundesgericht ergriffen mit den Anträgen: es seien ihm die in der Klage aufgestellten Rechtsbegehren a, b und c (siehe unten sub 1) in vollem Umfange zuzupprechen.

C. In der heutigen Verhandlung erneuert der Vertreter des Klägers die gestellten Berufungsanträge. Der Vertreter des Berufungsbeklagten schließt auf Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Der im April 1878 geborne Kläger war seit dem 26. Mai 1902 in der der Haftpflichtgesetzgebung unterstehenden Maschinenschreineri des Beklagten in Solothurn als Maschinenschreiner bei einem Taglohn von 4 Fr. 20 Cts. angestellt. Am 7. Juli 1902 erlitt er bei seiner Arbeit an der sogenannten Kehlmaschine einen Unfall, über dessen — von dritten Personen nicht näher beobachteten — Hergang er bei seiner Einvernahme durch das Oberamt Solothurn-Nebern vom 8. Juli 1902 folgende Darstellung gab: Er habe Fensterstücke an der Kehlmaschine falzen und vorerst mit einem tannenen Holzstück einen Versuch machen wollen, um zu erproben, ob die Maschine gut gerichtet sei und der Falz richtig werde. Nachdem er das Probestück bereits durchgelassen und dasselbe mit der linken Hand habe wegheben wollen, sei es, weil der „Anschlag“ etwas zurückgegangen sei, wieder in die Maschine gekommen und alsdann gegen ihn zurückgeworfen worden unter der rechten Hand durch, bei welchem Anlaß er mit der Hand vorwärts und zum Teil in die Maschine geraten sei. Nach dem Unfälle konstatierten mehrere Mitarbeiter des Verunglückten, daß die beiden Anschläge der Maschine „lotterten“ und keine der Schrauben angezogen gewesen sei. Bis zum 12. August 1902 war der Kläger vollständig arbeitsunfähig. Der kleine Finger der rechten Hand mußte ihm bis auf das unterste Glied weggenommen werden, während die ebenfalls verletzten drei Mittelfinger der Hand zwar erhalten blieben, aber eine gesteigerte Druckempfindlichkeit an den Narben und eine geringe Verminderung der Beuge- und Streckfähigkeit der äußersten Glieder aufweisen. Die hierdurch bewirkte dauernde Einbuße an Erwerbsfähigkeit wird von den beiden gerichtlichen Experten, Dr. Bott und Dr. Pfähler, übereinstimmend auf 12—15 % veranschlagt.